

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 5 août 2025

M^e Carolina Rinfret, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4302-2025 - Autorisation de contrats d'approvisionnement d'Hydro-Québec (Distribution) en électricité éolienne à Quaqaq et Puvirnitug.
Représentations du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* sur le mode procédural et l'échéancier et réponse aux [commentaires B-0014 d'Hydro-Québec](#).

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet respectueusement à la Régie de l'énergie, par la présente, certaines représentations a) sur le cadre procédural, b) sur la date de dépôt des représentations (commentaires) des intéressés et c) sur le dépôt des fichiers Excel B-0006 et B-0009.

Nous traitons successivement ci-après de ces trois aspects.

1. LE CADRE PROCÉDURAL

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* informe respectueusement la Régie de l'énergie qu'au moment où celle-ci émit sa [lettre décisionnelle A-0004 du lundi 4 août 2025](#), le RTIEÉ était en train de rédiger sa réplique aux [commentaires B-0014 d'Hydro-Québec](#) logés deux jours ouvrables plus tôt le jeudi 31 juillet 2025 et s'opposant à la [demande de modification du cadre procédural C-RTIEÉ-0001 logée le mercredi 30 juillet 2025](#).

Le RTIEÉ ne s'attendait pas à une lettre décisionnelle si prompte de la part de la Régie de l'énergie. Il souhaite respectueusement pouvoir exercer, par la présente, son droit de réplique à Hydro-Québec, ceci afin que la Régie de l'énergie puisse disposer de tous les renseignements requis afin de réexaminer et statuer sur la demande de modification du cadre procédural du RTIEÉ en toute connaissance des représentations de celui-ci.

Une formation de la Régie de l'énergie dispose en effet de la pleine juridiction de reconsidérer elle-même une décision à caractère interlocutoire ou procédural qu'elle a elle-même rendue. Ainsi :

- Dans sa [Décision D-2001-49 \(en pages 8 à 10\)](#) du dossier R-3401-98, la Régie, après avoir antérieurement ordonné à Hydro-Québec de produire certains documents, s'était par la suite ravisée, suite aux représentations supplémentaires reçues d'Hydro-Québec, et a finalement statué de ne plus ordonner la production de ces documents. La Régie avait alors précisé que, son ordonnance initiale de production de documents étant une décision interlocutoire, **la formation qui l'avait rendue disposait toujours de la juridiction de modifier elle-même une telle décision**, sans nécessité de recourir à la procédure de révision de l'article 37 de la Loi. :

La Régie a une compétence implicite pour réviser des ordonnances de nature procédurale comme celles énoncées à sa décision D-2000-214, entre autres au fur et à mesure où les positions se précisent et qu'elle peut mieux apprécier l'utilité, la pertinence ou l'importance des divers documents pour les fins du dossier.¹

- Dans sa [Décision D-2016-164, en page 8](#), la Régie confirme :

*[26] Le Distributeur considère qu'un intervenant n'a pas le droit de demander une modification de **la décision procédurale déterminant le cadre de sa participation** sans contourner les critères de l'article 37 de la Loi.*

[27] La Régie est d'avis qu'elle a le pouvoir de modifier une décision de nature procédurale, tel qu'elle le mentionnait dans sa décision D-2001-49 :

« La Régie a une compétence implicite pour réviser des ordonnances de nature procédurale comme celles énoncées à sa décision D-2000-214, entre autres au fur et à mesure où les positions se précisent et qu'elle peut mieux apprécier l'utilité, la pertinence ou l'importance des divers documents pour les fins du dossier ».²

¹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3401-98, [Décision D-2001-49, page 10](#). Souligné en caractère gras par nous.

² Note infrapaginale dans la citation : Dossier R-3401-98, [\[Décision D-2000-214\], p. 10](#). Souligné en caractère gras par nous.

[28] Cette compétence implicite de la Régie lui permettant de reconsidérer une ordonnance de nature interlocutoire favorise l'efficacité de la procédure.³

- De même, évoquant la possibilité qu'un intervenant, non initialement reconnu dans un dossier, puisse poser une nouvelle demande d'intervention en cours de ce dossier, entre sa Phase 1 et sa Phase 2, un régisseur a indiqué oralement en audience qu'une décision procédurale, « *ça s'amende constamment* » :

M^e LISE DUQUETTE [N.D.L.R. : Pour la formation de la Régie de l'énergie] :

*Maître Neuman, une question de suivi là-dessus puis, évidemment, je préside la formation [N.D.L.R. : du dossier R-3888-2014] mais nous sommes trois. Mais si cette présente formation devait reporter ce sujet ou, en bon français, la « punter » dans le dossier de la politique d'ajout phase 2, si elle devait un jour reprendre, je voudrais juste avoir vos commentaires. **Je sais que vous n'êtes pas un intervenant dans la phase 2 mais, comme on l'a dit tantôt, la procédurale [N.D.L.R. : la décision procédurale statuant notamment sur la reconnaissance des intervenants] ça s'amende constamment alors j'aimerais avoir vos observations sur ce sujet.***

M^e DOMINIQUE NEUMAN [N.D.L.R. : Pour SÉ-AQLPA] :

Alors, on a déjà réfléchi à cela. Il pourrait y avoir une possibilité qu'il y ait une demande d'intervention pour la phase 2 de la part de SÉ-AQLPA au dossier R-3888-2014, ça pourrait peut-être arriver. Ce qui nous permettrait, donc, si la décision dans ce dossier est de le reporter à l'autre dossier, nous apporterions ce bagage au soutien d'une demande d'intervention en phase 2 dans l'autre dossier.

M^e LISE DUQUETTE [N.D.L.R. : Pour la formation de la Régie de l'énergie] :

*Je vous remercie beaucoup.*⁴

- Confirmant cette règle, la Régie a aussi, à plusieurs reprises rejeté des demandes de révision selon l'article 37 de sa *Loi* constitutive **au motif que la première formation avait toujours le pouvoir de les modifier avant sa décision finale** :

³ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3980-2016, [Décision D-2016-164, page 8](#),. Souligné en caractère gras par nous.

⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3981-2016 Phase 1, [Pièce A-0025, n.s. 17 novembre 2016 \(version rectifiée\), p. 219](#). Souligné en caractères gras par nous.

La décision D-2006-156 de la Régie est clairement une décision interlocutoire, de nature préparatoire à l'audience publique sur la demande du Distributeur relative à l'établissement des tarifs de distribution d'électricité pour l'année tarifaire 2007-2008, qui a débuté le lendemain, soit le 29 novembre 2006.

La première formation est toujours saisie du dossier et elle est la mieux placée pour disposer des arguments du GRAME à l'égard du point de droit soulevé par le Distributeur en réplique et de statuer sur l'admissibilité de la preuve. Dans ce contexte, si le GRAME désire être entendu sur cette question, il lui appartient de présenter ses arguments à la première formation.⁵

* * *

C'est donc dans ce cadre que le RTIEÉ, par la présente, invite respectueusement la Régie à réexaminer et statuer sur sa [demande de modification du cadre procédural C-RTIEÉ-0001 du 30 juillet 2025](#), en tenant compte de la réplique ci-après du RTIEÉ aux [commentaires B-0014 d'Hydro-Québec](#) du 31 juillet 2025.

Nous notons à cet égard que, dans ses [commentaires B-0014](#) du 31 juillet 2025, Hydro-Québec ne nie aucun des éléments énumérés par le RTIEÉ dans sa demande, mais plaide essentiellement que des interventions formelles ne seraient pas nécessaires et que le RTIEÉ n'aurait, de plus, pas spécifié son intérêt sur les questions soulevées, argument qui fut retenu par la Régie dans sa [lettre décisionnelle A-0004 du 4 août 2025](#),

À cela, le RTIEÉ répond que son propos central, tel qu'exprimé dans sa [demande de modification du cadre procédural C-RTIEÉ-0001 du 30 juillet 2025](#), en sa page 4, se situe dans le cadre suivant :

Pendant 30 ans en effet, malgré les multiples promesses d'Hydro-Québec (Distribution) et du gouvernement du Québec, la conversion de tous les réseaux autonomes d'HQD aux énergies renouvelables n'a pas été réalisée. Après 30 ans de promesses non réalisées, elle ne fait que commencer et le présent dossier en est l'illustration. Mais il se peut que ce Projet (comme d'autres en réseaux autonomes) ne soit pas rentable pour Hydro-Québec. Si tel devait s'avérer le cas, il y aurait lieu pour la Régie de l'énergie de déterminer quel serait le seuil de non-rentabilité qui lui serait acceptable (seuil qui lui permettrait d'approuver malgré tout les présents Contrats, le cas échéant, au nom de « l'intérêt public, la transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation, la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois, le respect des politiques gouvernementales et la perspective de développement durable et d'équité », tel que prévu au nouvel article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie, ce qui inclut

⁵ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3620-2006, [Décision D-2006-162, page 7](#). Souligné en caractère gras par nous.

notamment les « bénéfiques non énergétiques » intangibles de tels approvisionnements éoliens).

[Caractère gras par nous]

C'est dans ce cadre visant à identifier une méthode et des critères d'acceptation de projets non rentables que le RTIEÉ souhaite obtenir le vrai coût comparatif du projet, incluant toutes ses composantes, dont celles mentionnées (*dont certains coûts spécifiques, ainsi que la pleine inclusion, dans l'analyse, des coûts d'intégration, dont ceux nécessités par le caractère « haute pénétration » des deux projets éoliens et leur production d'électricité excédentaire à la structure actuelle de la demande*), et **« non pas dans le but de faire échec à l'approbation demandée des deux Contrats »**.

Nous croyons en effet qu'il est inévitable que la Régie ne puisse que constater que les deux présents Projets ne seraient pas rentables. La preuve d'Hydro-Québec est manifestement incomplète, comme le souligne la Régie de l'énergie elle-même dans les nombreuses questions de sa [demande de renseignements no.1 A-0005 à Hydro-Québec](#), invitant le Distributeur à lui fournir les éléments manquants et à refaire, de façon majeure, ses analyses de rentabilité. Un grand nombre des questions de la Régie soulèvent d'ailleurs des aspects aussi énoncés dans notre [demande de modification du cadre procédural C-RTIEÉ-0001 du 30 juillet 2025](#) (*mais il demeure plusieurs aspects de cette lettre sur lesquels le RTIEÉ aurait des questions supplémentaires allant dans le même sens ou à soulevant des éléments complémentaires, tel qu'indiqué*).

Ainsi, Hydro-Québec sera amenée, ne serait-ce que par ses réponses aux questions de la Régie, à déposer elle-même la preuve de la non rentabilité de ses deux projets.

Si l'on ne s'en tenait qu'à cette non-rentabilité, cela augurerait mal, non seulement pour la présente demande d'approbation des deux contrats d'Hydro-Québec, mais aussi pour tout le développement à venir de la conversion des réseaux autonomes à l'électricité renouvelable (et promis depuis 30 ans par Hydro-Québec avec peu de réalisations). **Hydro-Québec annonce en effet que Quaqtq et Puvirnitq sont des cas-types présentant des similitudes applicables à la conversion de tous les autres réseaux autonomes du Nunavik, encore au diesel, à l'électricité renouvelable :**

HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-4302-2025, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, page 5](#), lignes 5-11. Souligné en caractère gras par nous :

*Ces deux contrats d'approvisionnement ont été élaborés et négociés parallèlement, dans le cadre de l'Entente-cadre intervenue entre Hydro-Québec et Les Énergies Tarquti Inc. (Tarquti) en 2021. **Le Distributeur et Tarquti souhaitent donc amorcer la décarbonation des villages non convertis du Nunavik par l'entremise de ces deux contrats qui serviront de projets pilotes complémentaires pour les futurs projets de l'Entente-cadre. En effet, Quaqtq constitue un modèle représentatif des plus petits villages du Nunavik, tandis que Puvirnitq représente un modèle typique des plus grandes collectivités de la région.***

L'intérêt du RTIEÉ, en tant que regroupement environnemental, est que la conversion des réseaux autonomes à l'électricité renouvelable (dont les villages de Quaqaq et de Puvirnitug) se réalise, malgré sa non rentabilité.

De plus, le RTIEÉ souhaite que la conversion présentement projetée des réseaux autonomes de Quaqaq et de Puvirnitug à l'électricité renouvelable se fasse bel et bien à « *haute pénétration* » (avec l'enjeu de l'électricité excédentaire à gérer), ce qui sera nettement plus bénéfique d'un point de vue environnemental, en réduisant davantage les émissions de gaz à effet de serre (GES). Plus spécifiquement, le RTIEÉ soumet respectueusement que la non rentabilité des projets ne devrait pas servir de critère absolu qui amènerait non seulement au refus de ces projets pour ensuite aussi contraindre Hydro-Québec à ne soumettre dorénavant, en lieu et place, que des projets de jumelage éolien-diesel à « *basse pénétration* », qui seraient moins avantageux environnementalement.

Le RTIEÉ ou ses associations constitutives sont d'ailleurs intervenus dans tous les dossiers de plans d'approvisionnement d'Hydro-Québec (Distribution) auprès de la Régie de l'énergie, depuis ses débuts, afin d'inviter Hydro-Québec à réaliser la conversion de tous ses réseaux autonomes à l'électricité renouvelable (dont les villages de Quaqaq et de Puvirnitug) et, le cas échéant, à y privilégier des projets de jumelage diesel-renouvelable à haute pénétration.

Pour l'ensemble de ces fins, il est nécessaire à la fois de connaître exactement quelle serait la non rentabilité des projets de Quaqaq et Puvirnitug et quelle serait la structure de cette non-rentabilité. Ceci permettrait alors au RTIEÉ de proposer à la Régie de l'énergie une méthode et des principes par lesquels celle-ci pourrait **déterminer quel serait le seuil et la structure de non-rentabilité qui lui seraient acceptables (seuil et structure qui lui permettraient d'approuver malgré tout les présents Contrats, le cas échéant, au nom de « l'intérêt public, la transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation, la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois, le respect des politiques gouvernementales et la perspective de développement durable et d'équité »**, tel que prévu au nouvel article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie, ce qui inclut notamment les « *bénéfices non énergétiques* » intangibles de tels approvisionnements éoliens).

Si l'on n'accepte pas que des conversions non rentables des réseaux autonomes à l'électricité renouvelable puissent être réalisées, alors ces réseaux, pour la plupart, ne se convertiront pas et demeureront au diesel (en commençant par Quaqaq et Puvirnitug). Cela n'est souhaitable ni dans l'intérêt public, ni dans l'intérêt de l'environnement, du développement durable et de la transition énergétique.

Ce n'est pas la première fois que la Régie de l'énergie serait ainsi appelée à déterminer le seuil et la structure de non-rentabilité qui lui seraient acceptables et lui permettant malgré tout d'accepter des coûts ou des projets qui, bien que non rentables, demeureraient souhaitables du point de vue de l'intérêt public, de l'environnement, du développement durable et de la transition énergétique. En effet, depuis longtemps, les programmes en efficacité énergétique des distributeurs sont bel et bien acceptés, non pas sur la base d'un impact tarifaire nul ou négatif pour le distributeur, mais sur la base du test plus large du « *test du coût total en*

ressources (TCTR) » de l'ensemble des acteurs concernés. De plus, la Régie a même accepté de reconnaître, dans certaines circonstances et dans certains cas, des programmes en efficacité énergétique ne passant pas ce test. Et plus récemment, la Régie jongle aussi avec l'idée d'accepter (*selon son jugement non qualitatif*) davantage de programmes ne passant pas ce test, voire même d'élargir le test afin d'y tenir compte dorénavant du « *coût social* » et/ou en tentant d'y quantifier des « *bénéfices non énergétiques* ».

Il est donc clairement possible de développer une méthode et des principes qui permettraient à la Régie de déterminer le seuil et la structure de non-rentabilité qui lui seraient acceptables et lui permettant malgré tout d'accepter des coûts ou des projets non rentables mais souhaitables du point de vue de l'intérêt public, de l'environnement, du développement durable et de la transition énergétique.

Toutes ces représentations susdites se situent clairement dans le cadre des intérêts du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*, axés sur l'environnement, le développement durable, l'innovation et la transition énergétiques.

Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à modifier le cadre procédural du présent dossier afin d'y permettre notamment des demandes d'intervention formelles et des demandes de renseignements écrites à Hydro-Québec, avant le dépôt des preuves des intervenants.

2. LA DATE DE DÉPÔT DES REPRÉSENTATIONS (COMMENTAIRES) DES INTÉRESSÉS OU INTERVENANTS

Que la Régie accepte ou non de modifier le cadre procédural tel que demandé ci-dessus, le RTIEÉ invite respectueusement la Régie de l'énergie à déplacer la date-limite de dépôt des représentations (commentaires) des intéressés ou intervenants **au moins deux semaines après le dépôt des réponses** à la [demande de renseignements no.1 A-0005 à Hydro-Québec](#) et à toute autre demande de renseignements le cas échéant.

En effet, ne serait-ce qu'en raison de l'ampleur des réexamens demandés par la Régie dans ses questions à Hydro-Québec, on peut s'attendre à des modifications majeures à la preuve de cette dernière, dont l'ajout de plusieurs aspects qui y sont présentement absents, *dont certains coûts spécifiques, ainsi que la pleine inclusion, dans l'analyse, des coûts d'intégration, dont ceux nécessités par le caractère « haute pénétration » des deux projets éoliens et leur production d'électricité excédentaire à la structure actuelle de la demande.*

Nous soumettons respectueusement que les représentations (commentaires) des intéressés ou intervenants apporteront **une meilleure plus-value à la Régie de l'énergie** s'ils peuvent tenir compte de la preuve complète d'Hydro-Québec plutôt que de sa preuve actuelle manifestement incomplète.

Hydro-Québec ne subira aucun préjudice d'un tel délai, ayant annoncé qu'elle n'a besoin d'une décision finale que pour novembre 2025 ([Demande introductive B-0002](#), par. 6).

3. LE DÉPÔT DES FICHIERS EXCEL B-0006 ET B-0009

À la lecture de la [demande de renseignements no.1 A-0005 à Hydro-Québec](#), nous avons découvert que les fichiers Excel B-0006 et B-0009 d'Hydro-Québec apparaissent beaucoup plus élaborés que les seuls tableaux 3 des pièces pdf [B-0005](#) et [B-0008](#).

Ces fichiers Excel B-0006 et B-0009 apparaissent essentiels à la compréhension complète du dossier et des réponses à venir. Hydro-Québec y réfère dans ces deux dernières pièces pdf et la Régie y réfère aussi également de multiples fois dans sa [demande de renseignements no.1 A-0005 à Hydro-Québec](#).

Or ces fichiers Excel B-0006 et B-0009 ne sont pas déposés au *Site de dépôt électronique (SDÉ)* bien qu'ils figurent à la liste des pièces. Il n'apparaît pas même de mention au SDÉ que ces fichiers existeraient et seraient, dans leur version Excel, réservés à la Régie. Il n'y a pas non plus de version pdf de ces fichiers.

Nous invitons donc respectueusement la Régie de l'énergie à requérir d'Hydro-Québec le dépôt, au *Site de dépôt électronique (SDÉ)* de la Régie, de ces deux fichiers.

* * *

Par souci de transparence, nous signalons que Monsieur Bruno Ménard, anciennement à l'emploi d'Hydro-Québec, ne prend pas part au présent dossier au sein de l'équipe du RTIEÉ et n'est pas consulté aux fins des représentations du RTIEÉ. Il est à noter que Monsieur Ménard, bien que n'ayant pas pris part au sein d'Hydro-Québec aux discussions sur les deux présents contrats de de Quaqaq et Puvirnitug, avait agi au sein d'Hydro-Québec quant à certaines démarches antérieures.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).